

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.919 du 14 juin 2013

G./A.205.283/VI-19.615

En cause : **1. la société anonyme Q-PARK BELGIUM,**
 2. la société anonyme C.I.T BLATON,
 agissant en association momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Patrick MARNEF, avocat,
avenue Louise, n° 137/1,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juin 2012, la société anonyme Q-PARK et la société anonyme C.I.T BLATON, agissant en association momentanée demandent l'annulation des décisions suivantes :

"1. La décision du 11 avril 2012 de la Ville de Liège:

«Par la présente, nous sommes au regret de vous annoncer que votre candidature n'a pas été retenue pour les motifs suivants:». (ci-après dénommée «Première décision attaquée») (Pièce 1).

2. La décision du 30 mars 2012 de la Ville de Liège:

«dans le cadre du marché européen de concession de travaux publics, par voie de procédure négociée avec publicité préalable, pour la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'un parking public souterrain sous le quai Sur Meuse et la place Cockerill (4000 LIEGE), de ne pas retenir les demandes de participation présentées par les candidats suivants

–Association momentanée Q-Park S.A. — CIT Blaton à 1831 Diegem;

- Association momentanée Bernard - Cordeel à 4530 Villers-le-Bouillet;
- Société de projet (en formation) «Eiffage Benelux S.A. - Interparking S.A. – Parking Cathédrale S.A.» à 4000 Liège.

pour les raisons invoquées ci-dessus et dans le rapport établi conjointement par le bureau d'avocats Elegis — Hannequart & Raisir et la Direction de l'Aménagement des Espaces publics

INVITE

les candidats suivants à remettre offre :

- Association momentanée GALILIEGB (Galère -- Alfa Park -- Park Alizes) à 4053 Chaudfontaine;
- Groupement Besix Park S.A. - Moury Promotion S.A. à 2018 Anvers;
- Société de projet (en formation) Grand-Poste Parking S.A. à 4020 Liège;» (ci-après dénommée «deuxième décision attaquée») (Pièce 2)."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 5 septembre 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 19 novembre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 30 novembre 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.